Statuts de la GSASA du 19.11.2025

I NOM, SIEGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Nom et siège

[1]Sous la dénomination
GSASA, Schweizerischer Verein der Amts- und Spitalapotheker
GSASA, Association suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux
GSASA, Associazione svizzera dei farmacisti dell'amministrazione e degli ospedali
GSASA, Swiss Association of Public Health Administration and Hospital Pharmacists
est constituée une association de durée indéterminée au sens de l'article 60ss du Code civil.

[2]Le siège se trouve au lieu du siège de l'association.

Art.2 But

La GSASA a pour but :

(a) de promouvoir la qualité et la sécurité dans tous les champs d'activité de ses membres,
(b) de promouvoir un approvisionnement en médicaments de qualité aux institutions assistées du point de vue pharmaceutique par ses membres,
(c) de promouvoir la transmission des connaissances professionnelles,
(d) de promouvoir la collaboration professionnelle entre ses membres et avec des tiers,
(e) de promouvoir la recherche dans la pharmacie d'hôpital et la pharmacie de l'administration,
(f) d'encourager les échanges scientifiques et interdisciplinaires avec les représentants de domaines identiques ou proches, en Suisse et à l'étranger,
(g) d'assurer la formation continue et la spécialisation en pharmacie d'hôpital et en pharmacie de l'administration,
(h) de représenter et de défendre les intérêts scientifiques et professionnels des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux auprès de toutes les institutions essentielles, des autorités, des cercles professionnels, ainsi qu'auprès de la population.

II MOYENS ET RESPONSABILITE

Art. 3 Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des ressources suivantes :

- Cotisations des membres
- Revenus de ses propres manifestations
- Revenus issus de prestations
- Dons et contributions de toutes sortes

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Art. 4 Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III MEMBRES

Art. 5 Qualité des membres

[1]La GSASA se compose des catégories suivantes : membres ordinaires, membres associés et membres d'honneur.

[2]le comité décide de la catégorie attribuée à chaque nouveau membre.

[3]Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale et participent aux activités de la GSASA dans la mesure de leurs possibilités.

[4]Les adresses des membres ne sont à aucun moment transmises à des tiers (non-membres).

[5]Les membres retraités conservent leur catégorie de membre et les droits et obligations qui y sont attachés.

[6]Membre ordinaire
Peuvent devenir membres ordinaires les pharmacien·ne·s en possession d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme reconnu comme équivalent et qui exercent une activité pharmaceutique professionnelle dans :

- une pharmacie d'hôpital, de clinique ou d'autres institutions apparentées aux hôpitaux.
- des administrations cantonales, intercantonales, fédérales ou internationales.
- des organisations à but non lucratif ayant un lien avec la pharmacie d'hôpital ou d'administration (par ex. association professionnelle

Les porteur·se·s du titre de pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière ou du certificat complémentaire FPH en pharmacie clinique peuvent devenir membres ordinaires indépendamment de leur activité professionnelle actuelle.

Les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale et peuvent être élus au sein des organes de la GSASA. Ils paient la cotisation annuelle décidée.

Les membres ordinaires qui, en raison d'un changement de poste ou de retrait du droit de porter le titre de pharmacien·ne spécialiste en pharmacie hospitalière ou le certificat complémentaire FPH en pharmacie clinique, ne remplissent plus les conditions nécessaires pour devenir membres ordinaires, peuvent être attribués dans la catégorie des membres associés. L'art. 5, al. 5 et l'art. 7 des statuts sont toujours applicables.

[7]Membre associé
Peuvent devenir membres associés les personnes qui ne répondent pas aux exigences d'un membre ordinaire, mais qui, par leur activité, soutiennent les buts et les intérêts de la GSASA.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote ou d'élection à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au sein des organes de la GSASA. Ils peuvent participer avec une voix consultative et initier des discussions. Ils paient la cotisation annuelle décidée.

[8]Membre d'honneur
Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Il peut s'agir de personnes qui ont rendu des services particuliers à la GSASA.
Les membres d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale et sont éligibles dans les organes de la GSASA. Ils sont en principe exemptés de toute obligation de cotisation.

Art. 6 Conditions d'admission

L'adhésion à l'association peut se faire à tout moment.
La demande d'adhésion doit être envoyée au siège via le formulaire de demande d'adhésion sur le site internet de la GSASA.
Le comité exécutif décide de l'admission.
Après examen de la demande, le comité publie les noms des nouveaux membres à admettre dans ses propres organes de publication. Chaque membre ayant le droit de vote peut faire opposition par écrit et de manière motivée auprès du comité exécutif dans un délai de 30 jours à compter de la date de parution de la publication. En l'absence d'objection, le membre est considéré comme admis.
S'il y a des objections, l'assemblée générale décide de l'admission. En cas de rejet d'une demande, il n'y aucune obligation de communiquer les raisons au·à la demandeur·se.
En cas de décision négative, le·la demandeur·se, peut faire appel de la décision du comité dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision. La décision finale est prise lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

(a) par une lettre de démission écrite, à envoyer au siège avant le 31 décembre (cachet de la poste ou date d'envoi de l'e-mail) de l'année civile en cours.

Une réadmission à la GSASA est possible à tout moment par la procédure d'admission ordinaire selon l'article 6.

(b) Par exclusion. Le comité peut en tout temps exclure un membre avec effet immédiat et sans autre justification si celui-ci
- contrevient aux statuts, règlements de la GSASA ou ne respecte pas les décisions, les directives ou dispositions de ses organes
- met en danger les intérêts de la GSASA ou de la profession par son comportement personnel ou professionnel
- ne remplit pas ses obligations financières envers l'association.

Le membre exclu de l'association a le droit de faire appel à la prochaine assemblée générale. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au siège, à l'attention de l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, la personne a le statut de non-membre.

L'exclusion pour non-paiement de la cotisation de membre ou de cotisations exceptionnelles ne peut faire l'objet d'un recours.

(c) par décès

IV ORGANISATION

Art. 8 Structure et organes

[1]Les organes de la GSASA sont :
(a) l'assemblée générale (AG)
(b) le comité
(c) la conférence GSASA
(d) le comité exécutif et le siège
(e) l'organe de révision
(f) la société de discipline FPH Hôpital

[2]L'exercice de l'association correspond à l'année civile. Cela concerne à la fois la tenue des comptes et la durée des mandats des personnes élues par l'assemblée générale.

[3]Toutes les personnes qui s'engagent dans les organes, les domaines et le groupes de travail de la GSASA doivent être membres de la GSASA au début de leur engagement ou au moment de l'élection, ou au moins avoir déposé leur demande d'adhésion.

Art. 9 L'assemblée générale

[1]L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée au moins une fois par an par le comité exécutif et présidée par le·la Président·e. En cas d'absence du·de la Président·e, le comité exécutif désigne le·la Président·e de l'assemblée générale.
Le comité peut aussi inviter des non-membres à l'assemblée générale. Les votes se font à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Les votes et les élections se font à main levée, sauf en cas d'exclusion de membre ou si la majorité simple demande un vote à bulletin secret.
La représentation d'un membre est exclue. Le·la Président·e a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

[2]La date de l'assemblée générale ordinaire est communiquée à l'avance aux membres dans les organes de publication. Les propositions des membres concernant l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au siège au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale.
L'ordre du jour doit être communiqué en même temps que l'invitation, en règle générale au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

[3]Toute assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

[4]L'assemblée générale peut également être organisée en ligne ou de manière hybride sur décision du comité.

[5]L'assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal écrit des décisions et être publié.

[6] Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité ou un cinquième des membres ayant le droit de vote le demandent.
L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les deux mois suivant la demande. Les cas urgents sont réservés.

[7]L'assemblée générale a les tâches irrévocables suivantes :
(a) approbation du procès-verbal des décision de l'assemblée générale
(b) approbation des statuts, des modifications des statuts et des dispositions d'exécution correspondantes de la GSASA.
(c) élection et révocation des membres du comité et de l'organe de révision,
(d) élection et révocation des membres de la société de discipline FPH Hôpital
(e) approbation du rapport de l'organe de révision et des comptes annuels
(f) décision concernant le budget annuel
(g) fixation des cotisations annuelles

[8]L'AG a les compétences supplémentaires suivantes :
(a) décision concernant l'admission des membres, si nécessaire selon l'art. 6
(b) décision concernant l'exclusion des membres,
(c) définition des compétences financières des organes de la GSASA
(d) décision concernant les propositions du comité et/ou des membres
(e) décision sur l'adhésion de la GSASA à des organisations tierces et nomination des représentant·e·s
(f) élection des membres d'honneur
(g) Election d'un organe de révision
Il est possible d'y renoncer si :
1. l'association n'est pas tenue de procéder à un contrôle ordinaire ;
2. si la majorité des membres présents ayant le droit de vote l'approuve ; et
3. l'association ne compte pas plus de dix postes à plein temps en moyenne annuelle.

Art. 10 Le comité de la GSASA

[1]Le comité de la GSASA est composé de sept membres :
(a) le·la Président·e
(b) le·la Vice-président·e
(c) le·la Past-Président·e
(d) Représentant·e de SwissYPG
(e) 3 pharmacien·ne·s d'hôpital ou pharmacien·ne·s d'administration.

Le rôle du·de la responsable des finances est assumé par un membre du comité.

[2]Les personnes de la présidence (a) à (c) et, au total, la majorité des membres du comité doivent être actifs dans le domaine de la pharmacie hospitalière.

[3]La durée du mandat du comité est de trois ans. Les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un membre ordinaire ne demande le scrutin secret. Les membres du comité qui se retirent au cours d'un mandat peuvent être remplacés.

[4]Lors d'élections avec plus d'un·e candidat·e, le premier tour de scrutin se déroule à la majorité absolue et, si nécessaire, les tours suivants à la majorité relative, le·la candidat·e ayant obtenu le plus petit nombre de voix étant éliminé·e.

[5]Les limites de mandat suivantes s'appliquent aux membres du comité directeur mentionnés à l'art. 10, al. 1 :
(a) - (c) : 3 ans chacun
Représentant* de SwissYPG (d) : 3 ans
Représentant·e·s de la pharmacie hospitalière ou de la pharmacie de l'administration (e) : rééligibles deux fois (durée maximale du mandat : 9 ans).

Si l'élection a lieu pendant un mandat en cours, la durée maximale possible du mandat est prolongée de la durée du mandat entamé.

Art. 11 Droits et devoirs du comité de la GSASA

[1]Le comité est l'organe exécutif stratégique de l'association. Il exécute stratégiquement les décisions de l'assemblée générale et se charge de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par les présents statuts ou à d'autres organes en vertu du droit objectif impératif. Le comité est assisté d'un siège permanent pour l'exécution de ses tâches.

[2]Les tâches principales du comité sont les suivantes :
(a) représentation de l'association à l'extérieur
(b) élaboration de la stratégie de l'association
(c) orientation des activités de la GSASA sur son objectif
(d) création et dissolution de domaines
(e) élection des responsables de domaine
(f) coordination et soutien des activités spécifiques des domaines
(g) délégation d'affaires spécifiques aux domaines
(h) prise de position officielles dans le cadre de consultations sur de nouveaux actes officiels
(i) tenue de l'assemblée générale
(j) élaboration et vérification des cahiers des charges des mandats approuvés par l'assemblée générale et faisant l'objet d'une compensation financière, ainsi que leur attribution et leur vérification
(k) mandater des membres de la GSASA pour des tâches spécifiques.

[3]Le comité édicte un règlement interne sur l'organisation et le fonctionnement du comité, du comité exécutif et du siège.

[4]Le comité peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les affaires particulièrement urgentes peuvent être réglées par correspondance, par écrit ou par voie électronique.

[5]Le comité présente à l'assemblée générale les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, les cotisations des membres ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Art. 12 Compétence de signature

Le·la Président·e et un·e autre membre du comité exécutif ou du siège (les personnes autorisées à signer sont indiquées dans le registre du commerce) signent collectivement à deux et engagent la GSASA. Pour les tâches définies par le comité, le·la Président·e peut déléguer des compétences de signature. Les détails doivent être définis dans le Règlement interne.

Art. 13 La Conférence GSASA

[1]La Conférence GSASA réunit le comité, les responsables des domaines, le comité exécutif et le siège ainsi que, sur invitation, des délégué·e·s de la GSASA dans des organisations tierces et des invité·e·s.

[2]La Conférence GSASA se réunit en général deux fois par an.

Les tâches principales de la Conférence GSASA sont notamment :
(a) assurer la liaison entre les niveaux opérationnel et stratégique de la GSASA
(b) rapports des domaines GSASA et des groupes de travail correspondants
(c) discussion des projets
(d) assurer le flux d'informations entre le niveau opérationnel et stratégique
(e) consultation sur les affaires de la GSASA, suivi d'une prise de position au sein du comité de la GSASA.

Art. 14 Le comité exécutif / le siège

[1]Le comité exécutif se compose du·de la président·e, du·de la vice-président·e, du·de la past-président·e, et du·de la directeur·trice opérationnel·le. Il·elle dirige le siège.

[2]Le siège se compose du·de la directeur·trice operationel·le ainsi que de collaborateur·trice·s administratif·ve·s et des responsables de domaine et est chargé de toutes les questions organisationnelles et administratives de l'association.

[3]En cas d'égalité des voix, la voix du·de la directeur·trice opérationnel·le est prépondérante.

Art. 15 Organe de révision

[1]L'organe de révision est élu par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 3 ans, une réélection est possible.

[2]L'organe de révision contrôle la comptabilité et établit un rapport de révision écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 16 La société de discipline FPH Hôpital

[1]La société de discipline FPH Hôpital se compose d'au moins 7 membres de la GSASA :
- président·e de la FPH Hôpital
- responsable du domaine de la formation
- au moins 5 autres membres de la GSASA

[2]Les membres de la FPH Hôpital sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans, conformément au règlement de la FPH Hôpital, sur proposition du comité de la GSASA. Une réélection est possible.

[3]En tant qu'organe permanent de la GSASA, la FPH Hôpital est rattachée au domaine de la Formation.

[4]Les tâches et les compétences de la FPH Hôpital sont définies dans les règlements de la formation postgrade et continue (Réglementation formation postgrade et Programme de formation postgrade).

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 17 Dissolution de la GSASA

[1]La dissolution de la GSASA peut être proposée par le comité ou par au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale. Au moins deux tiers des membres de la GSASA doivent approuver la dissolution lors d'une votation générale.

[2]La dernière assemblée générale décide de l'utilisation des biens disponibles.

VI. DISPOSITIONS FINALES
Art. 18 Modification des statuts
Les présents statuts peuvent être modifiés si la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote à l'assemblée générale approuve la proposition de modification.
Art. 19 Entrée en vigueur
Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19.11.2025 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions précédentes et leurs compléments.

La version allemande des statuts fait foi.

Le Président

Prof Farshid Sadeghipour

La Vice-Présidente

Dr Corina Glanzmann